FRC4 30335

# DISCOURS

## SUR LES BIENS DU CLERGÉ,

*Prononcé à la Séance du mercredi 14 avril, par M. Royer, curé de Chavannes, député d'Aval.*

Case FRC 24810

Imprimé par Ordre de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Le choix libre d'une nation, auſſi attachée à la religion de ſes pères, que chère & fidèle à ſes Rois, vous impoſe des devoirs ſacrés à remplir, & ſuppoſe que vous avez puiſé, dans des ſources pures, les connoiſſances préliminaires & les principes qui doivent ſervir de baſe à vos réſolutions. Ces ſources vous ſont connues: familiariſées avec la lecture de nos plus célèbres Publiciſtes, Canoniſtes & Juriſconſultes, certainement vous ne prendrez point, pour guides, des Auteurs ſans nom, dont les ouvrages, plus propres à égarer qu'à éclairer, ne peuvent vous diriger dans la diſcuſſion des objets ſoumis à vos déciſions.

Il s'agit d'une réforme générale; mais pour y parvenir, que d'abus à corriger, que d'obſtacles à lever. Faut-il moins que des vertus vraiment patriotiques pour en tenter le ſuccès? Lui ſeul auſſi juſtifiera la confiance dont vous honorent le Prince & la nation, & prouvera que l'empire françois a trouvé, dans ſes Repréſentants, des organes incorruptibles de la vérité & de la juſtice.

Oui, Meſſieurs, la vérité vous éclairera dans la recherche des abus que vous aurez à dévoiler & à combattre. A leur ſiniſtre aſpect, le ſentiment d'une tendre commiſération ſur le ſort déplorable de leurs malheureuſes victimes, vous armera du glaive de la juſtice pour en couper la racine. Alors la paix,

THE NEWBERRY LIBRARY

fruit précieux de cette triple alliance, couronnera enfin vos glorieux & pénibles travaux.

Déjà, Meſſieurs, vous les entrevoyez, ces crians & funeſtes abus que la raiſon, de concert avec la religion, vous ordonne de proſcrire. Hélas ! ils avoient inveſti le trône, après avoir déshonoré le ſacerdoce. Mais un Roi qui ne veut régner, ſur un peuple libre, qu'en ſe ſoumettant lui-même à l'empire des lois, vous confie le ſoin de les bannir à jamais de l'enceinte de ſes palais ; & le clergé, n'écoutant que la voix de la religion, vous invite, vous preſſe d'en purger le ſanctuaire.

Il eſt donc bien important, Meſſieurs, de ne pas ſe méprendre dans le choix des moyens qui doivent opérer une ſi heureuſe révolution, & préparer la régénération entière de l'empire françois. Ce nom ſeul, vous en conviendrez, Meſſieurs, doit faire diſparoître toute rivalité. Un ſeul & même intérêt, la gloire du Souverain, eſſentiellement liée au bonheur de ſes peuples, déterminera vos réſolutions, ſera le terme de vos travaux, & l'unique but auquel vous vous efforcez d'atteindre.

Mais, quels ſont ces moyens ? Comment les diriger ? Vous devez là-deſſus, Meſſieurs, être extrêmement en garde contre l'aſtuce des Thémiſtocles modernes, & vous montrer de vrais Ariſtides. Tout moyen injuſte, quelque aſſuré qu'en puiſſe être le ſuccès, excitera certainement votre juſte indignation, & ſera réprouvé auſſitôt que propoſé.

Enfin, Meſſieurs, parmi des chrétiens, parmi des catholiques, la religion étant le bien ſuprême, prenez garde qu'on ne vous induiſe en erreur par les preſtiges d'une vaine philoſophie, ou d'une fauſſe politique. Gardiens de la foi & de la morale, les Miniſtres des autels méritent, ſans doute, votre vénération. Aſſurés, d'ailleurs, du zèle pur & déſintéreſſé qui les anime, en donnant toute votre attention à la réforme des abus qui les font gémir,

vous respecterez les pieuses intentions de vos pères. Leurs ombres, invisibles témoins de vos débats, de vos délibérations, tréssailliront ou frémiront, suivant le parti que vous allez prendre. Puissent les générations futures n'avoir qu'à exalter vos noms, vos vertus & vos travaux. J'entre en matière.

Votre Comité des dixmes vous a présenté, Messieurs, un projet de décret, relatif à l'administration des biens ecclésiastiques, à l'entière abolition des dixmes, aux frais du culte, à l'entretien des Ministres des autels, au soulagement des pauvres, & aux pensions des Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de l'un & de l'autre sexe. C'est pour entrer dans les vues de votre Comité, que je viens soumettre à vos lumières, Messieurs, quelques réflexions relatives à la question sur laquelle vous avez à prononcer, & dont le résultat, en justifiant la sagesse de vos décrets, prouvera à tout l'univers que les Législateurs françois savent allier, aux intérêts politiques de la nation, les droits sacrés de notre auguste religion, & fermera à jamais la bouche des téméraires & injustes censeurs de la droiture de vos vues, & de la pureté de vos intentions.

Pour parvenir plus efficacement au but que je me propose dans le développement des réflexions que je viens d'énoncer, il est important, Messieurs, il est indispensable, 1°. de fixer avec sagesse les bornes du pouvoir spirituel & celles du pouvoir temporel; 2°. d'examiner sans partialité, la nature, l'origine, la destination & l'administration primitive des biens du clergé; enfin de soulever un coin du voile qui déroboit à la vue d'un peuple outragé & écrasé, des abus cent & cent fois frappés des anathêmes les plus fulminants.

§. Ier.

Il y a deux puissances par lesquelles le monde est spécialement gouverné : celle des Pontifes & celle des Rois de la terre. La foi, la morale, la discipline

intérieure, voilà le district de l'église. La prospérité temporelle, l'observation des lois, la conservation & le soutien du corps politique, voilà le district de l'état. L'église, par ses instructions, & plus efficacement par ses exemples, doit faire aimer l'état & ses lois; intéresser tous les sujets à sa prospérité; faire connoître le bonheur de la paix & le mérite de la subordination, & montrer l'image de la divinité dans la personne de ceux en qui réside la plénitude de la puissance. L'état doit protéger la société religieuse, la maintenir dans la jouissance de ses droits naturels, & procurer l'exécution de ses lois. L'église, comme société purement religieuse, n'a d'elle-même, ni pouvoir coercitif au-dehors, ni juridiction territoriale; & l'état n'a de sa nature ni influence sur les opinions, ni empire sur les consciences. L'autorité de l'église est purement spirituelle; & c'est aux Princes, en qualité de Magistrats suprêmes, de veiller sur la police extérieure de l'église, d'admettre ou de rejeter les canons de discipline, selon qu'ils leur paroissent conformes ou contraires aux maximes reçues dans leur état & au bien de leurs sujets.

Que les pasteurs se renferment donc dans les fonctions sacrées de leur ministère, uniquement occupés de préserver la foi du poison de la nouveauté, d'écarter du troupeau les loups ravissants, & de maintenir le nerf de la discipline par de réglements sages. Mais que de son côté, le Magistrat politique se contente du titre & des devoirs de protecteur, ne portant point la main à l'encensoir, ne s'attribuant point le droit de prononcer sur le dogme & de prescrire les maximes qui doivent conduire les Ministres dans la distribution des biens spirituels. Alors tout sera dans l'ordre, les deux sociétés se prêteront un mutuel secours & contribueront à la splendeur de l'une de l'autre; mais sitôt que ces bornes sacrées seront déplacées par l'une des deux puissances, il n'y

aura plus que troubles, ſoupçons, rivalités, & ce qui devoit faire le bonheur du monde, deviendra la ſource d'une infinité de maux : trop d'exemples funeſtes, dans le cours des ſiècles, ont vérifié ces remarques.

Charlemagne étoit tellement perſuadé de ces vérités, que lorſqu'il convoquoit des aſſemblées générales, il les diviſoit en trois bandes : dans la première étoient les Évêques avec quelques Secrétaires ; ils liſoient enſemble le ſaint évangile, les épîtres & les actes des Apôtres, les canons, pluſieurs ouvrages des pères, & entre autres le paſtoral de ſaint Grégoire, cherchant par-là les moyens de rétablir, dans le clergé & parmi le peuple, la pureté de la foi & celle des mœurs. Dans la ſeconde étoient les Abbés avec les Moines d'une vertu éprouvée, liſant la règle de ſaint Benoît, & traitant entre eux de la manière de remettre en vigueur la diſcipline monaſtique. Enfin, dans la troiſième étoient les Comtes & les Juges, qui diſcutoient enſemble les lois civiles, examinant & terminant les cauſes de tous ceux qui venoient s'adreſſer à eux. Les réſultats de ces trois bandes étoient envoyés à l'Empereur ; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que les Évêques, après avoir terminé leurs ſéances & rédigé les canons de diſcipline, ajoutoient par forme d'adreſſe : « voilà les articles de réforme que nous avons marqués en peu de mots pour être préſentés à l'Empereur ; nous le prions, ſi quelque choſe y manque, de l'ajouter, & ſi quelque choſe ne convient pas, de le corriger ; mais s'il y a, dans ces articles, des réglements ſages & utiles, nous le conjurons de les faire exécuter. »

Enfin, le bon ordre & la tranquillité d'un état dépendent de l'exactitude avec laquelle on fait obſerver les règles d'une bonne, d'une ſage diſcipline ; mais toute diſcipline pouvant varier par rapport aux circonſtances des temps, des lieux & des perſon-

nes, il eſt du droit, du devoir & de la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale, du corps législatif, d'admettre les points de diſcipline jugés les plus propres à faciliter la réforme des abus, & déterminer ceux qui pourront plus efficacement rapprocher les Eccléſiaſtiques des lois primitives, faire revivre en eux l'eſprit de leur état, établir une uniformité dans le culte public, & rendre à leur véritable deſtination les biens dont le clergé eſt enrichi.

En ai-je aſſez dit, Meſſieurs, pour fixer votre opinion ſur les bornes du pouvoir ſpirituel & du pouvoir temporel? Êtes-vous perſuadés que vous pouvez prononcer avec sûreté de conſcience ſur les objets que votre Comité des dixmes a ſoumis à votre déciſion? S'il vous reſtoit encore le plus léger doute, j'eſpère que l'examen réfléchi de l'origine, de la deſtination, de l'adminiſtration primitive des biens du clergé, encore plus la connoiſſance des abus qui ſe ſont introduits dans le ſanctuaire, à l'époque du partage de ſes biens, le fera bientôt diſparoître.

§. II.

Vous ſavez, Meſſieurs, que dès les premiers jours de l'égliſe naiſſante, les fidèles s'empreſsèrent à fournir aux beſoins des pauvres & des Miniſtres des autels; à cet effet on recevoit les offrandes, on conſacroit les prémices de la récolte, & les premiers chrétiens apportoient aux pieds des Apôtres le prix des biens qu'ils avoient vendus, pour être diſtribué à chacun ſelon ſes beſoins.

Le nombre des fidèles ſe multipliant, & les Apôtres ne pouvant concilier avec le miniſtère de la parole & l'exercice de la prière, les ſoins qu'exigeoit une diſtribution proportionnelle entre les membres de l'égliſe de Jéruſalem, ſaint Pierre invita les fidèles à choiſir, parmi eux, ſept perſonnes d'une ſageſſe, d'une piété reconnues, auxquelles fut confié le ſoin de pourvoir aux beſoins communs. Ce

choix fait, les Apôtres imposèrent les mains sur les sept premier économes des biens du sanctuaire. Les églises, qui se formèrent ensuite dans tous les endroits où l'évangile fut annoncé, se réglèrent sur celle de Jérusalem; & l'on vit les Laurent, les Vincent, & une infinité d'autres Lévites retracer les vertus des premiers Diacres, dans l'administration des biens qui leur furent confiés.

Il est important, Messieurs, de remarquer ici que dans ces beaux jours du christianisme naissant, les biens du sanctuaire, qui n'étoient autres que le produit des collectes & le prix des ventes que les fidèles faisoient de leurs biens, étoient distribués à tous les fidèles, en proportion de leurs besoins, & que les collectes qui se faisoient dans une église étoient souvent envoyées à d'autres églises pour les secourir dans leurs nécessités.

Au second siècle, les Évêques, les Prêtres, les Lévites & les fidèles voyant qu'il seroit plus avantageux de conserver, au profit des églises matrices, les biens-fonds qu'on vendoit, réunirent dès-lors à ces églises les corps d'héritages dont les fidèles se dépouilloient pour pourvoir aux besoins communs.

Dans la suite, la plupart des églises ayant été dépouillées, & les collectes n'étant plus si abondantes, les conciles & les Évêques invitèrent les chrétiens à payer la dixme, pour pourvoir aux frais du culte, à l'entretien des Ministres des autels & au soulagement des pauvres. Ce ne fut d'abord qu'une imposition volontaire; saint Augustin, la recommande comme une œuvre de charité parfaitement libre; & le concile de Tours la propose, à tous les françois, sous la même idée. L'usage en devint bientôt général, & le Roi Gontran confirma, par son ordonnance du 10 novembre 585, le cinquième canon du second concile de Mâcon, qui ordonne de payer la dixme : « Afin, disent les Pères de ce concile, que les prêtres, employant

ces dixmes au soulagement des pauvres & au rachat des captifs, rendent efficaces les prières qu'ils font pour la paix & pour le salut du peuple. »

A cette époque, les rois avoient déjà fait de grands dons aux églises, ainsi que le prouve le cinquième article du premier concile d'Orléans, l'an 511, qui ordonne » que les fruits des terres que les églises tiennent par donnation du Roi, avec exemption de charges, seront employés aux réparations des églises, à la nourriture des Prêtres & des pauvres, & à la rédemption des captifs. »

Enfin, personne n'ignore avec quelle pieuse libéralité les Rois & leurs sujets ont enrichi l'église; & sans entrer dans un détail des fondations faites en sa faveur, il suffira d'observer en quels termes étoit conçue la formule des actes de fondation : la voici telle qu'elle est énoncée dans une supplique, présentée à Charlemagne au plaid général de Wormes, devant tout le peuple, en 863 : « J'offre à Dieu & lui consacre toutes les choses insérées dans cet écrit pour la rémission de mes péchés, de ceux de mes parens, de mes enfants. Ces dons que je fais sont destinés aux frais du culte divin, à la nourriture des pauvres & des clercs, à l'entretien du luminaire & autres choses nécessaires à l'église; & si quelqu'un, ce que je ne crois pas devoir arriver, les raviſſoit, il se rendroit coupable de sacrilège & seroit soumis au terrible jugement du Seigneur Dieu, à qui j'offre & consacre ces biens. »

Les termes dont est conçue cette formule nous font connoître la nature des biens du clergé, & en annoncent la destination. Mais, pour ne pas laisser le moindre doute sur cette importante matière, je vais citer ce qu'un des Orateurs, au concile de Basle, disoit en répondant au quatrième article des bohémiens : « Il y a des besoins pressans auxquels il faut pourvoir. Que de chrétiens gémissent sous les fers des infidèles! Que de pauvres & d'infirmes

ſans reſſources, ſans conſolation ! Que de filles, dans l'âge de ſe marier, ne peuvent ſuivre le vœu de la nature, parce que la pauvreté de leurs parents ne leur permet pas de les doter ! Que de jeunes gens, nés avec du génie, ne peuvent le féconder faute de reſſources ! »

« Je pourrois, continue l'Auteur, faire l'énumération de pluſieurs autres œuvres de piété qui doivent s'exercer à l'aide des biens de l'égliſe, parce que telle en eſt la deſtination primitive. Sachons donc, nous Eccléſiaſtiques, que nous ne ſommes que les procureurs des pauvres, & que nous devons être les fidèles diſpenſateurs de leur patrimoine. »

Ce langage, Meſſieurs, a toujours été celui des conciles. Tous ont dit, avec les Pères du concile d'Aix-la-Chapelle, tenu l'an 816 ; « les biens de l'égliſe ſont les vœux des fidèles, le prix des péchés, le fruit de leur pieuſe libéralité, deſtinés à nourrir les ſoldats de Jéſus-Chriſt, à décorer les égliſes, à ſoulager les pauvres, à racheter les captifs. » Avec les pères du cinquième concile d'Orléans, que « les priſonniers, pour quelques crimes que ce ſoit, ſeront viſités tous les dimanches par l'Archidiacre ou le Prévôt de l'égliſe, pour connoître leurs beſoins & leur fournir la nourriture & les choſes néceſſaires, aux dépens de l'égliſe ». Avec les Pères d'un concile d'Allemagne, convoqué par Caloman, l'an 742, & préſidé par S. Boniface, Évêque de Mayence, que « les mauvais Prêtres, les Diacres & autres Clercs débauchés ne percevront rien des revenus eccléſiaſtiques ; qu'au contraire ils ſeront dégradés & mis en pénitence. » Avec les Pères d'un concile de Mayence, l'an 1549, « à quels châtiments doivent s'attendre ceux qui conſument dans l'oiſiveté les biens deſtinés au ſervice divin, puiſque l'Apôtre juge indignes de la vie ces hommes pareſſeux qui mangent un pain qu'ils

n'ont pas gagné ». Avec les Pères des conciles de Carthage, d'Épaone, de Lérida, de Valence en Eſpagne, & de pluſieurs autres, que « les Évêques, les Prêtres, les Diacres & tous les autres Clercs, qui n'ayant rien au temps de leur ordination, acquièrent enſuite des héritages en leurs noms, ſeront réputés uſurpateurs des biens ſacrés, s'ils ne les donnent à l'Égliſe; » ce qui a fait dire à S. Bernard que tout acte contraire aux diſpoſitions de ces conciles, étoit *un vol*, *une rapine*, *un ſacrilége*.

Je ne crois pas, Meſſieurs, qu'il puiſſe reſter le moindre doute ſur l'origine, la nature & la deſtination des biens du clergé. Je paſſe donc à l'examen de leur adminiſtration & des abus qui s'y ſont gliſſés.

§. III.

Vous vous rappelez, Meſſieurs, que les premiers économes des biens du ſanctuaire furent choiſis par les fidèles, à l'invitation même des Apôtres. Pendant pluſieurs ſiècles, les Évêques, les Prêtres, les fidèles ſe réunirent pour régler ce qui avoit rapport aux beſoins communs de la ſociété. Dans la ſuite, les conciles voyant que divers abus s'étoient gliſſés dans le ſanctuaire, en rappelant le clergé à la conduite qu'avoient tenue les Apôtres, ils ordonnèrent que chaque égliſe auroit ſon Économe, crainte qu'on ne pût accuſer les Prélats d'infidélité dans cette adminiſtration, & pour que les Évêques n'ayant plus à s'occuper des affaires temporelles, s'adonnaſſent tout entiers à la lecture, à la priere & à la prédication. On peut s'aſſurer de la vérité de cette aſſertion en conſultant le vingt-ſixième canon du Concile de Calcédoine, le cinquième du premier Concile de Séville, le quarante-huitième du quatrième Concile de Tolède, le onzième du ſecond Concile de Nicée, ſeptième Concile général & pluſieurs autres. On peut

encore lire la première & ſeconde épîtres du Pape Innocent I. ; le diſcours de Jean de Polemar, archidiacre de Barcelone, prononcé au Concile de Basle, l'an 1433, & inſeré dans le tome quatrième des conciles, édition de Cologne. Mais pourquoi, Meſſieurs, vous entretenir ſi long-temps ſur un point de diſcipline conſacré par les canons, fidèlement obſervé par les Auguſtin, les Céſaire d'Arles, & par les plus ſaints Prélats des beaux ſiècles de l'égliſe ; invoqué par les Charles Borromée, les Barthelemi des Martyrs, & par les plus ſavants, les plus zélés Prélats de l'égliſe gallicane. Les abus qui ſe ſont introduits dans le ſanctuaire, en proportion de ce que le clergé s'eſt écarté d'une ſi ſage diſcipline, feront encore mieux ſentir la néceſſité de tout rappeler à l'ordre primitif, & juſtifieront parfaitement votre Comité des dixmes.

§. IV.

L'époque fatale de la mauvaiſe adminiſtration & de la déprédation des biens du clergé remonte à leur partage, ſuivant la remarque du judicieux Fleury. De là les abus ſans nombre qui ſe ſont introduits & qui néceſſitent une réforme générale ; réforme toujours deſirée, ſi vivement ſollicitée aux conciles de conſtance & de Basle, & qui ne fut qu'ébauchée au Concile de Trente, parce que les intérêts humains l'emportèrent toujours ſur la conſidération du bien public. Permettez, qu'avant d'entrer dans le détail des abus que vous devez faire diſparoître, je vous cite quelques traits du diſcours de M. du Faure, ſeigneur de Pibrac, préſident au parlement de Toulouſe, l'un des Ambaſſadeurs françois au Concile de Trente, prononcé le 26 mai 1562, au nom du Roi, pour exhorter les Pères de ce Concile, par les raiſons les plus ſolides & les plus preſſantes, à travailler au grand ouvrage de la réformation.

» Tout le monde attend de vous quelque choſe de

grand, & presque de divin, mais Satan, cet ennemi irréconciliable du genre humain, vous livrera des combats, & n'oubliera rien pour vous faire quitter l'ouvrage que vous avez commencé. Il vous tiendra ce langage. Que de travaux follement & inutilement entrepris ! a quoi vous amuserez vous ? à vouloir faire revivre cette ancienne & rigoureuse discipline des premiers Pères, presque ensévelie, pour vivre désormais, moins heureux, moins tranquilles, & dans la retraite ? pensez bien qu'il ne vous sera plus permis de paroître à la cour des Princes, de vous trouver à de bonnes tables, d'être superbement logés, de marcher avec un train superbe, & de goûter ces doux plaisirs, sans lesquels la vie est triste & désagréable. Il faudra donc, après cela, vous réduire à une vie sobre, vous contenter d'un seul bénéfice, y demeurer attachés comme à un rocher, exhorter, persuader, distribuer vos biens aux pauvres, & ne chercher que l'utilité des autres ? De quoi vous servira de prêcher ? Pourquoi avancer votre vieillesse ? Pourquoi mourir avant le temps, après vous être consumés dans les veilles & dans les fatigues. »

Je ne crois pas, Messieurs, que cet extrait du discours de M. de Pibrac ait besoin de commentaire ; cependant si quelqu'un vouloit l'envisager comme le résultat d'une opinion des ennemis du clergé, je le prierois de lire attentivement les canons d'un Concile de Carthage, auquel saint Augustin assista, l'an 398 : je vais en citer quelques-uns, ce sont les quatorzième, quinzième, dix-huitième, vingtième, trente-unième & trente-deuxième. « L'Évêque doit avoir son petit logis près de l'église..... Ses meubles doivent être de vil prix, & sa table pauvre, & il doit soutenir sa dignité par sa foi & par sa bonne vie.... Il ne plaidera point pour des intérêts temporels, lors même qu'on le provoquera.... Il ne s'occupera point de ses affaires domestiques, & se donnera tout entier à la lecture, à la prière & à la pré-

dication.... Il recevra des biens de l'égliſe comme dépoſitaire, & non comme propriétaire. »

Les Pères du Concile de Trente ont inutilement tenté de faire revivre les beaux jours de l'égliſe, & les abus ont continué. Le détail dans lequel je vais entrer prouvera de plus en plus que c'eſt dans leur proſcription que réſide le ſeul moyen de ſauver l'état. Ces abus, il eſt vrai, ont pour défenſeurs l'intérêt, le crédit, la fortune, & d'antiques préjugés que le temps ſemble avoir reſpectés; mais que peut leur vaine confédération contre le bien public & la néceſſité de l'état ?

J'avouerai encore, ſi l'on veut, que ceux que le Seigneur n'a point appelés à l'état eccléſiaſtique ne peuvent goûter la doctrine des Pères de l'égliſe; & je dirai avec franchiſe que ceux qui oſent avancer que les biens temporels ſont un moyen propre à inſpirer au peuple une certaine conſidération pour les miniſtres des Autels, contrédiſent formellement les maximes évangeliques, & qu'ils tiendroient un autre langage, ſi, par ce moyen, ils pouvoient parvenir à leur but. Je les invite à ſe rappeler les leçons de déſintéreſſement & des autres vertus qui doivent honorer le ſacerdoce, telles que les leur ont données ces dignes Prêtres qui dans les Séminaires, partagent leur temps entre la prière, l'étude & l'inſtruction des Lévites. Entrons à préſent dans le détail des abus.

Le premier des abus que je remarque, eſt celui d'avoir ſupprimé le titre des bénéfices, non pour rétablir l'adminiſtration commune, mais pour réunir pluſieurs bénéfices ſur une même tête, & groſſir tellement les revenus des ſiéges épiſcopaux, qu'en peu de temps les évêques auroient eu la preſque totalité des revenus du clergé, & auroient diſputé d'opulence avec les plus grands Princes. Ce premier abus en a fait naître une infinité d'autres dans le même genre, & les générations futures ſeront étonnées que

dans un siècle qu'on dit le siècle des lumières, le siècle d'humanité, on ait vu détruire des asyles consacrés à recueillir des curés & des vicaires que la vieillesse ou des infirmités forçoient à cesser les fonctions du ministère, pour augmenter les revenus des membres les moins utiles à l'église ; supprimer des chapitres d'hommes pour enrichir des chapitres de femmes, abus inconnus à nos pères.

Faire supporter au clergé du second ordre presque tout le poids des dons gratuits, & en rendre l'imposition des plus arbitraire, a été le moindre des abus du régime des chambres ecclésiastiques. Changer entièrement la destination des biens & des revenus du clergé ; se refuser à l'entretien du culte divin, au point qu'on trouve à chaque pas des églises dépourvues de tout ce qu'il y a de plus essentiel pour la décence du service des autels ; surcharger les peuples, en les obligeant de fournir à l'entretien des objets pour lesquels ils payoient déjà les dixmes ; refuser un honnête salaire aux vrais ouvriers du champ du père de famille ; avilir le plus auguste, le plus redoutable des ministères, en le subordonnant à des avantages pécuniaires par l'introduction d'un casuel forcé, & cela, contre la défense expresse des conciles ; dédaigner de prendre les mesures les plus convenables pour assurer à une infinité de malheureux de tout état, de tout sexe, de tout âge, les ressources les plus sûres, les plus promptes, les plus abondantes, pour ne vouloir pas retrancher des dépenses inutiles, frivoles & souvent scandaleuses. Est-ce entrer dans les vues des fondateurs ? est-ce se conformer à la sage disposition des conciles, aux saintes maximes de la religion ?

Je m'arrête, Messieurs, quoique je n'aye fait que soulever un coin du voile qui dérobe encore à vos regards une infinité d'autres abus que le partage des biens du clergé a introduits dans le sanctuaire, & qu'on peut, sans s'écarter des règles d'une sage critique, envisager comme la source des maux qui accablent la

nation, pourvous préſenter le réſultat des réfléxions que je viens de ſoumettre à cette auguſte aſſemblée.

Je crois avoir démontré, Meſſieurs, que l'autorité de l'égliſe étant purement ſpirituelle, ſa diſcipline extérieure, eſt entièrement ſubordonnée à la puiſſance temporelle ; que l'adminiſtration des biens dont les Rois & leurs ſujets ont enrichi l'égliſe, faiſant partie de ſa diſcipline extérieure, c'eſt à l'état à veiller à ce qu'ils ſoient ſagement adminiſtrés ; que la deſtination de ces biens intéreſſant ſingulièrement le bonheur de la Nation entière, c'eſt à elle d'en ſuivre l'emploi ; que les eccléſiaſtiques n'étant que les ſimples dépoſitaires, les Économes & les dipenſateurs du patrimoine des pauvres & des biens du ſanctuaire, c'eſt aux Repréſentants de la Nation qu'il appartient de forcer le clergé à remettre entre ſes mains des biens dont elle ſeule peut avoir la diſpoſition, pour les rendre à leur véritable deſtination.

Il me reſte encore, Meſſieurs, à énoncer quelques faits, dont la vérité jettera une grande lumière ſur l'état de la queſtion qui vous occupe :

1°. Le clergé doit environ cent cinquante millions, & on ne peut ſe diſſimuler que cette dette ne ſoit une ſuite d'une très-mauvaiſe adminiſtration, qui, dans peu d'années, auroit mis le clergé hors d'état de faire face à ſes affaires ; 2°. les dixmes devoient être employées à l'entretien du culte, au ſoulagement des pauvres, & à l'honnête ſubſiſtance des Curés & Vicaires, ces vrais ouvriers du champ du père de famille. Le produit de ces dixmes eſt eſtimé ſoixante-dix millions. Cependant jamais le clergé ne pourra prouver que cette ſomme ait été employée à ſa deſtination ; 3°. les peuples étoient impoſés pour les frais du culte, l'entretien des égliſes & des presbytères. Ces frais ſe montoient chaque année à plus de douze millions ; 4°. le caſuel forcé, deſtiné à procurer un ſoulagement aux Curés con-

gruiſtes, peut être eſtimé, au moins, douze millions annuellement; 5°. l'état paye auſſi annuellement plus de ſix millions pour des objets qui étoient à la charge du clergé; 6°. la Nation s'eſt chargée des dettes du clergé.

De tous ces faits, il réſulte évidemment que la nation a payé induement, au moins trente millions chaque année, pour des objets auxquels étoit ſpécialement deſtinée la dixme, cet impôt ſi déſaſtrueux pour l'agriculture, & que le clergé, ſimple dépoſitaire, ſimple économe du patrimoine des pauvres, des biens du ſanctuaire, n'a point employé les ſoixante-dix millions, produit de la dixme, ſuivant leur deſtination. Or, comme c'eſt un principe inconteſtable que tout économe doit apurer ſes comptes, & tout dépoſitaire repréſenter le dépôt qui lui a été confié, il s'enſuit que le clergé doit juſtifier l'emploi des biens qui lui ont été confiés, & faire état à la Nation des ſommes qu'elle a induement payées pour lui. Mais, comme le clergé n'a aucune propriété qui puiſſe garantir ſa dette envers la Nation, & qu'en le ſuppoſant propriétaire, contre la diſpoſition formelle des lois fondamentales de l'état, toutes ſes poſſeſſions ne pourroient ſuffire à liquider ſes dettes; je conclus donc, & je dis que, puiſque, ni l'eſpace des temps, ni l'autorité des perſonnes, ni les priviléges des corps & des pays, ne peuvent preſcrire contre la vérité, il eſt de la juſtice & de la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale de retirer des mains du clergé les biens qui lui avoient été confiés, & d'adopter le projet de décret du Comité des dixmes, ſauf les amendements jugés néceſſaires.

A Niort, chez Pierre-Aimé Élies, Imprimeur du Roi & de la Municipalité.